

# **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes**

sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos

le 31 décembre 2010

## **BULL**

Société Anonyme

au capital de 12 078 665 €

Rue Jean Jaurès

BP 68

78340 Les Clayes-Sous-Bois

**Exercice clos le 31 décembre 2010**

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

100 rue de Courcelles

75849 Paris Cedex 17

## **Deloitte & Associés**

**Commissaire aux Comptes**

185, avenue Charles-de-Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine

# Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Société BULL

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2010

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1 Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **1.1. Convention de prestations de services entre Crescendo Industries et Bull**

Votre conseil d'administration en date du 18 janvier 2010 a autorisé une convention de prestations de services entre Crescendo Industries et Bull ayant pour objet de définir les prestations de services de nature commerciale, technique, comptable et financière qui seraient assurées par des salariés de Crescendo Industries au profit de Bull et de déterminer la rémunération de l'ensemble des services.

Le coût des prestations correspond aux salaires, partie variable incluse, aux charges sociales et au coût des véhicules mis à disposition des salariés de Crescendo Industries exécutant ces services, le tout augmenté d'une marge de 5 %, soit un montant annuel de 2.010.000 €.

Les salariés de Crescendo Industries sont Messieurs Philippe Vannier, Olivier Bohbot, Stéphane Salies, John Selman et Raymond Auphan.

Administrateur et actionnaire concerné : Crescendo Industries

#### **1.1.1 Avenant n° 1 à la Convention de prestations de services**

Votre conseil d'administration, en date du 10 février 2010, a autorisé la signature d'un avenant n° 1, signé le 24 mars 2010, par lequel Bull a utilisé sa faculté de substitution en faveur de Bull SAS, filiale à 100 % de Bull, dans les mêmes termes et conditions que la convention du 18 janvier 2010 et avec effet rétroactif à cette date.

Administrateur et actionnaire concerné : Crescendo Industries

### 1.1.2 Avenant n° 2 à la Convention de prestations de services

En raison de la nomination de Philippe Vannier en qualité de Président Directeur Général de Bull, la convention a fait l'objet d'un avenant n°2 autorisé par le conseil d'administration du 10 mai 2010 et signé le 29 juillet 2010, Philippe Vannier ne faisant plus partie des personnes désignées. Le montant de la prestation a été révisé d'autant et se monte annuellement à 2.000.000 €.

Administrateur et actionnaire concernés : Philippe Vannier et Crescendo Industries

### 1.1.3 Avenant n° 3 à la Convention de prestations de services

Votre conseil d'administration, en date du 27 octobre 2010, a autorisé la signature d'un avenant n° 3 signé le 28 octobre 2010 par lequel a été revue à la baisse la rémunération annuelle des services rendus. Compte tenu des évolutions de l'organisation du groupe, seul Monsieur John Selman délivre dorénavant des prestations au groupe Bull.

En conséquence des modifications issues des avenants n° 2 et n° 3, la convention de prestations de services stipule dorénavant que Crescendo Industries assistera le groupe Bull notamment dans différentes tâches en matière comptable et financière, principalement : missions d'assistance en matière comptable, de contrôle analytique et reporting, conseils relatifs à l'établissement de tableaux de bord financiers, assistance en matière de contrôle de gestion, dans la définition et la mise en œuvre de son plan de développement, assistance en matière de gestion de la trésorerie et de financement et pour la revue et la validation des aspects financiers des propositions commerciales.

La rémunération de la convention, sur la base d'une somme forfaitaire et globale annuelle de 650 000 €, prend effet rétroactivement le 19 mai 2010 en lieu et place de la rémunération fixée initialement dans la convention de prestations de services conclue le 18 janvier 2010 et déjà versée par Bull.

Le présent contrat expirera le 31 décembre 2013. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Administrateur et actionnaire concernés : Philippe Vannier et Crescendo Industries

Au titre de l'exercice 2010, le montant facturé par Crescendo Industries à Bull s'élève à 401 882 € HT.

## 1.2 Accord de gouvernance entre Crescendo Industries et Bull

Votre conseil d'administration a autorisé en date du 18 janvier 2010, la signature d'un accord de gouvernance signé à cette même date entre la société Crescendo Industries et Bull qui vise notamment à arrêter les règles relatives à la détention des actions Bull par Crescendo Industries et à la gouvernance de Bull.

Les principales clauses de l'accord, conclu pour 5 ans, sont les suivantes :

- **Incessibilité des actions reçues en rémunération de l'apport de Crescendo Industries à Bull**

Crescendo Industries conservera, pendant une durée de trois ans à compter du 18 janvier 2010 une participation au capital de Bull représentant au minimum 75 % du nombre d'actions Bull détenues après réalisation de son apport.

Durant cette période, la cession d'actions Bull par Crescendo Industries dans une proportion supérieure à 25 % des actions détenues sera possible après autorisation de Bull donnée dans le cadre d'une résolution de son conseil d'administration.

- **Droit de priorité consenti à Bull en cas de projet de cession du contrôle de Crescendo Industries**

Pendant toute la période d'incessibilité définie ci-dessus, Crescendo Industries et ses actionnaires s'engagent à ce que Crescendo Industries notifie à Bull tout projet de transfert à titre gratuit ou onéreux de titres de Crescendo Industries et tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de Crescendo Industries ayant pour objet ou pour effet de conférer, immédiatement ou à terme, le contrôle de Crescendo Industries à un concurrent de Bull opérant dans le domaine de l'informatique et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes d'un (1) milliard d'euros au moins (« un concurrent qualifié »).

La notification de tels projets susceptibles de conférer, immédiatement ou à terme, le contrôle de Crescendo Industries à un concurrent qualifié par Crescendo Industries à Bull vaudra promesse unilatérale de vente des actions offertes de Crescendo Industries au bénéfice de Bull.

- **Gouvernance de Bull**

- Conseil d'administration : deux membres seront nommés sur proposition de Crescendo Industries, parmi lesquels Crescendo Industries en tant que personne morale. En cas de modification ultérieure du nombre de membres du conseil d'administration ou d'accroissement de la participation de Crescendo Industries dans Bull, le nombre de membres nommés sur proposition de Crescendo Industries sera déterminé au prorata de sa participation. En cas de réduction de la participation de Crescendo Industries à moins de 10 %, le nombre d'administrateurs nommés par cette dernière sera réduit à un ;
- Comité stratégique : il intégrera le représentant permanent de Crescendo Industries au Conseil d'administration de Bull ainsi qu'une personne morale sur proposition de Crescendo Industries, n'ayant ni la qualité de dirigeant social ni de fonction opérationnelle dans le groupe Bull ;
- Comités hommes et organisation : un membre sera nommé sur proposition de Crescendo Industries qui sera un des membres du conseil d'administration n'exerçant pas de fonction opérationnelle ;
- Comité d'audit : le comité intégrera un des deux membres du Conseil d'administration de Bull nommé sur proposition de Crescendo Industries en tant que personne morale.

- **Engagement de non-concurrence**

Crescendo Industries sera tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard de Bull tant que Crescendo Industries détiendra une participation dans le capital social de Bull supérieure ou égale à 10 % et pour une durée de trois ans à compter de la cession par Crescendo Industries d'actions BULL faisant descendre sa participation dans le capital social de Bull à un pourcentage inférieur à 10 %. En tout état de cause, l'engagement de non-concurrence à la charge de Crescendo Industries ne pourra excéder une durée de cinq (5) ans à compter du 18 janvier 2010.

Chacun des membres du Directoire de Crescendo Industries ainsi que les administrateurs et/ou les membres des comités de Bull nommés sur proposition de Crescendo Industries seront tenus par un engagement de non-concurrence à l'égard de BULL tant qu'ils seront en fonction et pour une durée de trois ans à compter de la date de cessation, pour quelque cause que ce soit, de ladite fonction.

A la date de clôture, l'ensemble de ces clauses produisent leur effet.

Administrateur et actionnaire concerné : Crescendo Industries

1.3 Convention concernant les engagements de la société Bull au profit de Philippe Vannier, Président Directeur Général de Bull.

Votre conseil d'administration du 27 juillet 2010 a arrêté la convention concernant les engagements de la société au profit de Monsieur Philippe Vannier, Président Directeur Général de Bull, pris en application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Philippe Vannier bénéficiera d'une indemnité forfaitaire globale et libératoire de 24 mois de rémunération fixe et variable, le variable étant le variable cible.

Cette indemnité est soumise à des conditions de performance mesurée par le taux moyen de réalisation de la performance depuis sa nomination dans la limite des 3 années précédant son départ.

Pour un taux de performance inférieur à 75 %, aucune indemnité n'est versée. L'indemnité est versée proportionnellement au taux moyen mesuré pour une performance entre 75 % et 100 %.

Sauf faute grave ou lourde, le déclenchement de cette indemnité se ferait en cas de départ contraint de ses fonctions à la demande de l'assemblée générale ou du conseil dans les cas suivants :

- A la suite d'un changement de contrôle, ou dans les 6 mois suivant un changement de contrôle. En cas de changement de contrôle ou de bloc d'actionnariat (pour une part supérieure à 15 %, seule ou groupée), le dirigeant pourra prendre l'initiative de résilier son mandat, laquelle résiliation interviendra dans le cadre d'une procédure de rupture.
- A la suite d'un changement de stratégie.
- En cas non-renouvellement du mandat d'administrateur.
- En cas de révocation ou démission à l'initiative du conseil.

L'indemnité de départ au titre du mandat ne serait pas due dans l'hypothèse où le dirigeant pourrait faire valoir ses droits à la retraite à taux plein.

En tant que de besoin, il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

- aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne pourrait intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues par les textes légaux et réglementaires, les dispositions du code de gouvernement d'entreprise adopté par Bull et les termes de la résolution du conseil d'administration du 27 juillet 2010 ;
- cette décision serait rendue publique sur le site internet de la société dans les 5 jours de la réunion du conseil d'administration et resterait consultable jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- tout versement effectué en méconnaissance de ces dispositions serait nul de plein droit.

## 2 Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Neuilly-sur Seine, le 7 avril 2011

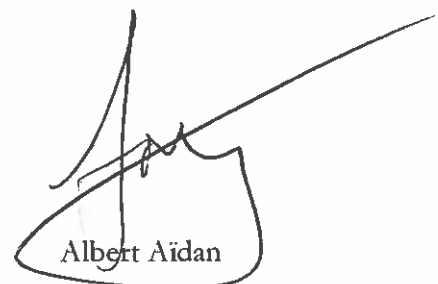
Les Commissaires aux Comptes,

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton International**



Vincent Papazian

**Deloitte & Associés**



Albert Aïdan